

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/180/CEE:

Décision de la Commission, du 7 mars 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation 749/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/181/CEE:

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966) 751/67

67/182/CEE:

Proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes (présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966) 753/67

SOMMAIRE (suite)

67/183/CEE:

Proposition d'une directive du Conseil concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (présentée par la Commission au Conseil le 17 février 1967) 754/67

67/184/CEE:

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le pou de San José (présentée par la Commission au Conseil le 20 février 1967). 755/67

67/185/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions (présentée par la Commission au Conseil le 21 février 1967) 757/67

67/186/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (présentée par la Commission au Conseil le 23 février 1967) 763/67

67/187/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 (présentée par la Commission au Conseil le 28 février 1967) 766/67

67/188/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine (présentée par la Commission au Conseil le 3 mars 1967) 767/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/180/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 16 juin 1966 ⁽¹⁾ octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, un contingent tarifaire de 700 tonnes à droit nul et de 1.100 tonnes au droit de 0,5 % pour les harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 2 février 1967 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise, estimant le volume global de 1.800 tonnes insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 2.300 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande qu'au début de janvier 1967, les contingents tarifaires primitivement octroyés étaient totalement épuisés; qu'il ressort des prévisions d'achats des importateurs que 500 à 600 tonnes de harengs devront encore être importées avant l'expiration de la période contingentaire citée ci-dessus; qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter le volume contingentaire global de 1.800 tonnes, octroyé pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, d'un volume supplémentaire de 500 tonnes assorti du droit de 0,5 % prévu par la décision susvisée du 16 juin 1966,

⁽¹⁾ JO n° 133 du 22. 7. 1966, p. 2515/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, est porté de 1.800 tonnes à 2.300 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 500 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

Les autres prescriptions de la décision du 16 juin 1966 restent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine*(Présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966)*

(67/181/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 2 paragraphe 1 de la directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifié par l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive du Conseil du 25 octobre 1965 ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions des réglementations nationales concernant les matières colorantes énumérées à l'annexe II de ladite directive ;

considérant que certaines matières colorantes reprises à l'annexe II de la directive du 23 octobre 1962, à savoir l'érythrosine et le vert acide brillant BS, qui sont employées couramment dans plusieurs États membres pour la coloration des denrées alimentaires, peuvent être utilisées sans danger pour la santé humaine ainsi qu'il résulte des recherches scientifiques effectuées ; qu'en outre, leur utilisation est nécessaire du point de vue économique ;

considérant que l'autorisation de ces matières colorantes suppose également la fixation de critères de pureté spécifiques auxquels elles doivent répondre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽²⁾ JO n° 178 du 26. 10. 1965, p. 2793/65.

1. Les matières colorantes suivantes sont supprimées de l'annexe II de la directive et ajoutées à celles énumérées à la section I de l'annexe I :

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle	Schultz	C. I.	D.F.G.	Dénomination chimique ou description
Rouge	E 127	Erythrosine	887	(773) 45.430	93	Sel disodique ou dipotassique de la tétraïodofluorescéine ou hydroxy tétraïodio-carboxy phenyl-fluozone
Vert	E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	836	(737) 44.090	86	Sel sodique du di-(p-diméthylaminophényl) hydroxy-2 disulfo-3,6-naphto fuchsonimonium

2. L'annexe III de la directive est complétée comme suit :

— Après le n° E 126, ajouter le texte suivant :

«E 127 Erythrosine

Produits insolubles dans l'eau

pas plus de 0,2 %

Iodures minéraux

pas plus de 1.000 mg/kg
(évalués en iodure de sodium)

Colorants accessoires

pas plus de 3 %

Fluorescéine

aucune trace détectable ».

— Après le n° E 141, ajouter le texte suivant :

« E 142 Vert acide brillant BS

Produits insolubles dans l'eau

pas plus de 0,2 %

Colorants accessoires

pas plus de 1 %. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1968 au plus tard et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 novembre 1966)

(67/182/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du
....., les États membres peuvent maintenir jusqu'au 30 juin 1967 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ;

considérant que les études sur les méthodes permettant de contrôler la dose résiduelle exacte du diphényle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophé-

nylphénate de sodium dans les agrumes vendus au consommateur sont terminées ; que leur emploi pour le traitement en surface des agrumes ne constitue pas un danger pour la santé si leur dose résiduelle dans les agrumes au moment de la vente au consommateur n'excède pas 70 mg/kg et si les fruits traités font l'objet d'un marquage ou étiquetage comportant l'indication du traitement effectué ;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes est une mesure d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est modifiée comme suit :

1. Les agents conservateurs suivants sont ajoutés à ceux énumérés à la section I de l'annexe de la directive :

Numérotation de la C.E.E.	Dénomination	Conditions d'emploi
E 230	Diphényle	a) Exclusivement pour le traitement en surface des agrumes ;
E 231	Orthophénylphénol	b) Au moment de la mise en vente au détail des agrumes traités par un ou plusieurs de ces produits :
E 232	Orthophénylphénate de sodium	— le taux résiduel de ces produits, isolément ou ensemble, ne doit pas dépasser 70 mg/kg d'agrumes (fruits entiers) ; — les agrumes doivent faire l'objet d'un marquage ou étiquetage comportant l'indication du traitement.

2. L'alinéa b) de l'article 5 de la directive est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

Article 2

La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 3, détermine les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse pour la recherche et l'identification des agents conservateurs dans et sur les agrumes.

Article 3

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

(1) Voir : « Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires », présenté par la Commission au Conseil le 20 septembre 1965, JO n° 63 du 2. 4. 1966, p. 919/66.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 4

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} juillet 1967 au plus tard et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la première réduction, au cours de la troisième étape, des droits de douane entre les États membres pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 février 1967)

(67/183/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphes 2 c) et 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que certains produits visés par l'annexe II du traité font déjà ou feront prochainement l'objet d'organisations communes des marchés, prévoyant toute action nécessaire pour réaliser

la libre circulation de ces produits, y compris le rythme de suppression des droits de douane résiduels entre les États membres ;

considérant, en ce qui concerne les autres produits de l'annexe II du traité, que certains d'entre eux seront soumis ultérieurement à des mécanismes spécifiques d'organisation commune des marchés ; qu'il n'est pas possible actuellement de déterminer ces produits avec précision ni de tenir compte des mécanismes des organisations qui leur seront applicables ;

considérant que la suppression des droits de douane intracommunautaires subsistant pour les

produits autres que ceux qui font déjà ou qui feront prochainement l'objet d'organisations communes des marchés ne peut pas être prévue pour une date unique ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de fixer, dès à présent, le rythme des réductions qui devront aboutir à cette suppression ;

considérant, toutefois, que la différence entre les réductions des droits de douane intracommunautaires effectuées à l'égard des produits industriels, d'une part, et à l'égard des autres produits de l'annexe II susvisés, d'autre part, augmenterait encore, si pour ces derniers produits une réduction n'était pas opérée le 1^{er} juillet 1967 au plus tard ;

considérant qu'une réduction totale égale à 75 % du droit de base sur chacun des produits susvisés comporterait, par rapport à la situation actuelle et pour la plupart desdits produits, un abaissement de 10 % ou 15 % selon les produits ; qu'un tel abaissement, opéré dix-huit mois après le début de la troisième étape, constituerait une poursuite normale des réductions effectuées par les États membres pendant les deux premières étapes ;

considérant que la réduction susvisée peut être prévue sur la base des dispositions conjointes de l'article 14 paragraphes 2 c) et 7 du traité ;

considérant que l'obligation d'atteindre ledit niveau de réduction ne porte aucun préjudice au maintien du régime prévu pour certains des produits susvisés à l'égard desquels la réduction totale s'élève déjà à plus de 75 % du droit de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967 au plus tard, les États membres mettent en vigueur, entre eux, pour les produits énumérés à l'annexe II du traité, des droits de douane ne dépassant pas 25 % du droit de base.

Article 2

La présente directive ne s'applique ni aux produits visés par les règlements n^{os} 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE, 136/66/CEE, ni aux produits relevant des positions tarifaires 12.04, 17.01, 17.02 C, D, E, F, 17.03 et 17.05, à l'exception du lactose, sirop de lactose, glucose et sirop de glucose du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le pou de San José

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 février 1967)

(67/184/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production des plantes dicotylédones ligneuses et de leurs fruits tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles ;

considérant que la protection de ces plantes dicotylédones ligneuses contre ces organismes nui-

sibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres ⁽¹⁾, n'auraient qu'une portée limitée si, dans le même temps, ces organismes n'étaient pas combattus méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée ;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour les plantes dicotylédones

(1) Voir la proposition de directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux, transmise le 31 mars 1965 au Conseil des ministres (Doc. R/351/65 (AGRI 145)).

ligneuses, — à l'exception des conifères et de quelques autres plantes, est le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.) ;

considérant que cet organisme nuisible a déjà fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il existe des zones d'infestation dans la Communauté ;

considérant qu'il existe un danger permanent pour les cultures des plantes dicotylédones ligneuses dans la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas appliquées pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation ;

considérant que, pour neutraliser cet organisme nuisible, il convient de fixer des dispositions minimales communautaires ; qu'il doit être permis cependant aux États membres de prévoir pour leur territoire des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses dans la mesure où elles paraissent justifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les dispositions minimales à prendre par les États membres pour lutter contre le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.) et prévenir sa propagation.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, à l'exception des fruits ;

b) *Plantes hôtes du pou de San José* : les végétaux des genres *Acer* L., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Euonymus* L., *Fagus* L., *Juglans* L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Salix* L., *Sorbus* L., *Syringa* L., *Tilia* L., *Ulmus* L., *Vitis* L. ;

c) *Pépinières* : les cultures dans lesquelles sont élevés des végétaux destinés à la replantation, à la multiplication ou à la mise en circulation en tant que plante individuelle racinée.

Article 3

Lors de la constatation d'une contamination par le pou de San José, les États membres délimitent la zone contaminée et une zone de sécurité.

Article 4

Les États membres prescrivent que, dans les zones contaminées et dans les zones de sécurité, un

traitement efficace des plantes hôtes du pou de San José doit être effectué pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation.

Article 5

Les États membres prescrivent que :

a) tous les végétaux contaminés par le pou de San José se trouvant dans des pépinières doivent être détruits ;

b) tous les autres végétaux contaminés ou suspects d'être contaminés par le pou de San José et croissant en zone contaminée doivent être traités de manière que les parties de plantes et les fruits frais qui en sont issus soient, s'ils sont mis en circulation, exempts de poux de San José vivants ;

c) tous les végétaux racinés hôtes du pou de San José, croissant dans une zone contaminée mais sur lesquels une contamination n'a pas été constatée, ne doivent être replantés à l'intérieur de la zone contaminée ou transportés hors de celle-ci que s'ils ont été traités de manière que les poux de San José éventuellement présents soient détruits.

Article 6

Les États membres veillent à ce que dans les zones de sécurité toutes les cultures de plantes hôtes du pou de San José fassent l'objet d'une surveillance officielle et soient contrôlées au moins une fois par an afin de déceler l'apparition du pou de San José.

Article 7

Les États membres prescrivent que dans tout lot de végétaux non racinés dans le sol et de fruits frais dans lequel on a constaté une contamination par le pou de San José, les végétaux et fruits contaminés sont détruits et les autres végétaux et fruits du lot traités de manière que les poux de San José éventuellement encore présents soient détruits.

Article 8

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre le pou de San José ou pour la prévention de sa propagation que si la présence du pou de San José n'est plus constatée.

Article 9

Les États membres interdisent toute détention de poux de San José.

Article 10

Les États membres peuvent, à condition que cela ne porte pas préjudice à la lutte contre le pou de San José et n'entraîne pas un danger de propagation de cet organisme, autoriser :

a) des dérogations aux mesures visées aux articles 4, 5, 7 et 9 pour des buts scientifiques, des tests et des travaux de sélection;

b) en dérogation aux articles 5 alinéa b) et 7, que des fruits frais vecteurs du pou de San José soient mis en circulation dans la zone contaminée ;

c) en dérogation aux articles 5 alinéa b) et 7, que des fruits frais vecteurs du pou de San José soient soumis à une transformation immédiate.

Article 11

Les États membres peuvent prévoir des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre le pou de San José ou la

prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont justifiées par les nécessités de cette lutte ou de cette prévention.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 février 1967)

(67/185/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il importe de mettre en œuvre, dans l'ensemble de la Communauté, des moyens en vue d'inciter les agriculteurs à se grouper ; qu'en effet l'importance du nombre des exploitations agricoles de dimensions relativement restreintes est bien souvent un obstacle à l'accroissement de la productivité de l'agriculture, au progrès technique, au développement rationnel de la production ainsi qu'à l'emploi optimum des facteurs de production ; qu'il peut être partiellement remédié à ces incon-

venients si les agriculteurs interviennent dans le processus économique par des formes d'actions communes ;

considérant que, pour assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et pour stabiliser les marchés et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, il importe de promouvoir la concentration de l'offre et l'adaptation en commun, par les agriculteurs, de leurs productions aux exigences du marché ;

considérant, par conséquent, que le regroupement des agriculteurs au sein d'organismes prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à des disciplines communes est de nature à favoriser la réalisation de l'ensemble des objectifs de l'article 39 du traité ; que ces objectifs peuvent notamment être poursuivis, non seulement par le regroupement des agriculteurs isolés au sein de groupements de producteurs, mais encore par la formation d'unions de ces groupements ;

considérant qu'il convient d'éviter entre producteurs de la Communauté une discrimination résultant de l'adoption par certains États membres de mesures dont ne peuvent bénéficier que leurs producteurs ; qu'afin d'assurer l'unité et l'efficacité de l'action entreprise, il est nécessaire de fixer, pour l'ensemble de la Communauté, les conditions auxquelles les groupements de producteurs et les unions de groupements doivent répondre pour être reconnus par les États membres ; qu'en outre, ces conditions doivent être établies de telle sorte que la reconnaissance ne soit accordée qu'aux groupements et unions exactement orientés vers les buts fixés par le présent règlement ;

considérant que le Conseil a déjà décidé d'encourager la formation d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ; que ce secteur de produits doit être exclu du champ d'application du présent règlement qui porte en principe sur les produits départ ferme ;

considérant que les groupements et unions de groupements qui remplissent les conditions requises méritent de recevoir un encouragement se traduisant par des aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État et destinées à couvrir en partie leurs dépenses de fonctionnement ainsi que leurs investissements entraînés par l'application de leurs règles communes ;

considérant qu'afin de permettre aux groupements et aux unions reconnus d'appliquer efficacement leurs règles communes, il est opportun d'exempter de l'application des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité les accords, décisions et pratiques qu'ils adoptent, tant pour l'établissement de ces règles que pour leur exécution, dans la mesure où il s'agit d'accords, décisions ou pratiques ne visant que les membres du groupement ou de l'union entre eux ;

considérant que les activités des groupements et unions reconnus qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne doivent pas être par ailleurs entravées par les dispositions nationales interdisant d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

considérant que, pour aboutir à la concentration de l'offre, il s'avère nécessaire que la production et la mise en marché (premier stade de la commercialisation) soient assurées selon des règles communes comportant l'obligation pour les membres du groupement ou pour les groupements membres de l'union de faire effectuer la mise en marché de la totalité de leur production respectivement par le groupement ou par l'union ;

considérant qu'il convient d'empêcher que les groupements reconnus exercent une discrimination

entre les producteurs selon leur nationalité, ou le lieu de leur établissement et de prohiber également l'exercice d'une discrimination entre les groupements selon le lieu de leur siège statutaire ;

considérant que, lorsque la participation d'un groupement de producteurs ou d'une union de groupements à la production communautaire d'un produit dépasse 5 %, il peut être présumé que son champ d'activité pour le produit concerné intéresse directement l'ensemble — ou une grande partie — du marché communautaire ; qu'il convient dès lors de ne pas accorder à de tels groupements ou unions le bénéfice de la reconnaissance ; qu'il y a lieu cependant de prévoir la possibilité de fixer, par produit, un pourcentage différent ;

considérant que la reconnaissance doit être retirée lorsqu'un groupement de producteurs reconnu, ou une union reconnue qui en bénéficient, ne remplissent plus les conditions qui leur sont imposées par le présent règlement ; qu'en particulier la reconnaissance doit être retirée si la Commission estime que ces activités font obstacle à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés, la publication, au début de chaque année, de la liste des groupements et unions qui ont été reconnus et des retraits de reconnaissance qui ont été prononcés au cours de l'année précédente ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre ultérieure de certaines dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; que celle-ci peut être assurée de façon appropriée au sein du Comité de gestion du secteur des produits agricoles en cause ou, à défaut, par la voie d'une consultation préalable des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.
2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de l'insertion d'autres produits agricoles dans l'annexe.

Article 2

1. Au sens du présent règlement il faut entendre par :

a) *Producteur*: un exploitant agricole dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté et qui se livre à la production d'un ou de plusieurs des produits énumérés à l'annexe ;

b) *Groupelement reconnu de producteurs*: un groupement de producteurs constitué dans le but d'adapter en commun leur production aux exigences du marché et qui a été reconnu par un État membre en vertu des dispositions de la troisième partie du présent règlement ;

c) *Union reconnue*: une union de groupements reconnus de producteurs qui poursuit les mêmes objectifs que ces groupements et qui a été reconnue par un État membre en vertu des dispositions de la troisième partie du présent règlement ;

d) *Production de la C.E.E.*: le volume total de la production annuelle de la Communauté, déterminé chaque année pour chacun des produits énumérés à l'annexe, calculé selon la moyenne d'une période de référence de trois ans.

2. Les précisions nécessaires à la délimitation de la notion d'exploitant agricole au sens du paragraphe 1 a) et les dispositions concernant le calcul de la production totale de la Communauté au sens du paragraphe 1 d), notamment la période de référence, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 1,

DEUXIÈME PARTIE

Des mesures en faveur des groupements reconnus de producteurs et des unions reconnues

Article 3

Les groupements de producteurs et leurs unions, reconnus par les États membres selon les dispositions de l'article 10, bénéficient des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 4

1. Les États membres peuvent octroyer aux groupements reconnus de producteurs et aux unions reconnues, durant les trois années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour en-

courager leur constitution et faciliter leur fonctionnement. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance et mis en marché. Pour chaque année, la valeur des produits commercialisés est calculée forfaitairement sur la base :

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion,

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus de producteurs et aux unions reconnues, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, des aides pour les investissements entraînés par l'application des règles communes visées à l'article 8 b) et destinés à l'amélioration des conditions de production et de mise en marché, ainsi qu'à l'amélioration du stockage, du triage, de l'emballage et autres préparations pour la vente, jusqu'à un maximum de :

— 40 % pour les biens immobiliers (constructions nouvelles, agrandissement ou modernisation de bâtiments ou d'installations),

— 20 % pour les biens mobiliers (machines, matériel roulant, équipement ou installation de bureaux).

Ces investissements doivent viser à l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers destinés à rester la propriété du groupement ou de l'union ou la propriété indivise de leurs membres.

3. Les aides visées au présent article sont, dans la limite des taux qui y sont indiqués, dispensées de la procédure de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Elles sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de leur exercice budgétaire.

Article 5

Par l'effet de la reconnaissance accordée dans les conditions du présent règlement et pour la durée de celle-ci, l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques qu'il vise, par lesquels les producteurs se constituent en groupements ou les groupements en unions et par lesquels les règles communes visées à l'article 8 b) du présent règlement sont arrêtées et exécutées, à condition :

— que ces accords ou décisions ne lient que le groupement ou l'union et leurs membres respectifs,

— que ces pratiques ne soient concertées qu'entre le groupement ou l'union et leurs membres respectifs.

Article 6

Les accords, décisions et pratiques concertées auxquels l'article 85 du traité n'est pas applicable, soit en vertu de l'article 5 du présent règlement, soit parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, sont également exclus de l'application des dispositions nationales qui interdisent d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence, dans la mesure où ces accords, décisions et pratiques répondent aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

TROISIÈME PARTIE

De la reconnaissance des groupements de producteurs et des unions

Article 7

Les États membres reconnaissent, selon les dispositions de l'article 10, les groupements de producteurs et leurs unions qui en font la demande, qui remplissent les conditions énumérées à l'article 8 et dont les activités portent sur un ou plusieurs des produits figurant à l'annexe.

Article 8

Les groupements de producteurs et leurs unions doivent répondre, dans les limites du secteur du ou des produits pour lesquels ils sont reconnus, aux conditions générales suivantes :

a) ne pas faire obstacle, par les activités pour lesquelles ils sollicitent une reconnaissance, à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité ;

b) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) ; les critères auxquels doivent répondre ces règles communes, et notamment la définition de la mise en marché ainsi que des règles communes éventuellement arrêtées pour le stockage, le triage, l'emballage et autres préparations

pour la vente, sont établis suivant la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 1 ;

c) comporter dans leurs statuts l'obligation, pour les producteurs membres du groupement et pour les groupements reconnus de producteurs membres de l'union, de faire effectuer, respectivement par le groupement ou par l'union, la mise en marché de l'ensemble de leur production pour les produits pour lesquels ils sont reconnus. En ce qui concerne les groupements de producteurs, cette obligation ne s'applique pas aux produits :

— pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente ou consenti des options avant l'affiliation au groupement, pourvu que ledit groupement ait été informé, avant l'adhésion, de l'étendue et de la durée des obligations ainsi contractées, et leur ait donné son approbation ;

— que les producteurs peuvent, après leur affiliation et avec l'approbation expresse du groupement, exclure de la mise en marché par ledit groupement ;

d) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union six mois au minimum avant leur départ ;

e) ne pas dépasser par produit un volume de production de 5 % de la production totale de la C.E.E., à moins qu'un pourcentage différent soit arrêté, pour un ou plusieurs produits, par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité ;

f) exclure, pour l'ensemble de leur champ d'activité, toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement.

Article 9

Sont notamment considérées comme discriminatoires au sens de l'article 8 f), les mesures :

a) qui sont susceptibles d'entraver l'affiliation d'un producteur à un groupement de producteurs, ou l'affiliation d'un groupement reconnu de producteurs à une union, pour la raison que l'exploitation du producteur ou le siège statutaire se trouve dans un État membre différent de celui où se trouve le siège statutaire du groupement ou de l'union ;

b) que prend un groupement de producteurs ou une union, pour la mise en marché de sa production et l'achat de ses moyens de production, en fonction de la nationalité ou du lieu d'établissement de l'acheteur ou du vendeur.

Article 10

1. Est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions l'État membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs ou l'union a son siège statutaire selon la législation nationale.

2. Les États membres établissent les actes de reconnaissance, de refus ou de retrait de reconnaissance dans la forme arrêtée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

3. Les actes de refus ou de retrait de reconnaissance sont motivés.

Article 11

1. La reconnaissance d'un groupement de producteurs ou d'une union est retirée si les conditions de reconnaissance résultant de l'article 8 ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications inexactes, ou encore si le groupement ou l'union en bénéficie frauduleusement ; sauf dans ce dernier cas, le retrait de reconnaissance n'a pas d'effet rétroactif.

2. L'État membre concerné retire la reconnaissance soit à son initiative, soit à la demande de la Commission dans les cas où celle-ci estime qu'un groupement de producteurs reconnu ou une union reconnue cesse de remplir la condition visée à l'article 8 a).

Article 12

1. La Commission arrête la procédure d'octroi et de retrait de reconnaissance de groupements de producteurs et de leurs unions selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

2. La reconnaissance ne peut être refusée ou retirée avant que le groupement de producteurs ou l'union visés aient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des raisons motivant ce refus ou ce retrait.

3. Dans la mesure nécessaire, d'autres personnes physiques ou morales peuvent être entendues. Si

des personnes physiques ou morales, justifiant d'un intérêt légitime, demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 13

1. Toute reconnaissance prononcée par un État membre, conformément à l'article 10, doit être communiquée à la Commission par cet État membre dans un délai de deux mois. Tout retrait de reconnaissance doit être communiqué à la Commission dans le même délai.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au début de chaque année, le volume de production, par produit, atteint au cours de l'année précédente par chacun des groupements de producteurs et unions qu'ils ont reconnus.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 2.

Article 14

Au début de chaque année, la Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la liste des groupements de producteurs et des unions reconnus au cours de l'année précédente. Elle assure également la publication des retraits de reconnaissance prononcés au cours de l'année précédente.

Article 15

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, la procédure appliquée est celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, selon le secteur de produits agricoles en cause, la procédure identique prévue au règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés applicable à ce secteur. Si aucune procédure identique à celle qui est prévue à l'article 26 du règlement n° 19 n'est applicable aux produits en cause, la Commission, après avoir consulté les États membres, arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les États membres sont consultés par la Commission.

Article 16

Au plus tard le 31 décembre 1969, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise

en œuvre des dispositions du présent règlement, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions qu'il prévoit. Elle soumettra, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Liste des produits

N° du tarif douanier commun	Produits
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine, des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants
02.02 et 02.03	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles
03.01 A et B	Poissons frais (vivants ou morts)
03.02 A et B	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
04.06	Miel naturel
ex 05.15 A	Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
ex 07.01 A	Pommes de terre
08.01 B	Bananes
C	Ananas
09.01 A	Café
09.05	Vanille
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho, autres céréales
12.01 A	Graines d'arachides
B	Graines de lin
12.03	Graines, spores et fruits à ensementer
12.04	Betteraves à sucre, cannes à sucre
12.05	Racines de chicorée
12.06	Houblon (cônes et lupuline)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

N° du tarif douanier commun	Produits
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères et racines fourragères : foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits similaires
ex 15.07	Huile d'olive
18.01	Cacao
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
45.01	Liège naturel et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 février 1967)

(67/186/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production des plantes vivantes et des produits de la floriculture a une importance particulière dans l'économie agricole

de certaines régions de la Communauté ; que, pour les agriculteurs de ces régions, cette production représente une partie prépondérante de leur revenu ; que, dès lors, il faut tendre, par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de cette production et à assurer la stabilité du marché ;

considérant que, dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de qualité aux produits en cause ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que l'application des normes communes de qualité nécessite un contrôle de qualité pour les produits soumis à la normalisation ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle ;

considérant que les exportations vers les pays tiers des bulbes à fleurs constituent un intérêt économique important pour la Communauté ; que le maintien et le développement de ces exportations peuvent être assurés par une stabilisation des cours dans ces échanges ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des prix minima à l'exportation des produits en cause ;

considérant que la mise en place de l'organisation commune des marchés pour le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture justifie, d'une part, l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, ainsi que des taxes d'effet équivalant à un droit de douane dans les échanges avec les pays tiers, et, d'autre part, l'application du tarif douanier commun ;

considérant qu'afin de ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre des perturbations qui, exceptionnellement, peuvent survenir alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture implique par elle même la suppression de tous les obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous les obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, qui comporte un régime des normes communes de qualité et des échanges et régit les produits relevant du chapitre 06 du tarif douanier commun.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, ou des groupes de ces produits, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées ; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégories de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes aux dites normes, sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les ajustements à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques de production et de commercialisation, sont décidés suivant la procédure prévue à l'article 11.

Article 4

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits auxquels les normes de qualité sont applicables. Ils notifient aux autres États membres ainsi qu'à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de qualité, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité.

Article 5

1. Tous les ans, en temps utile pour permettre aux cultivateurs d'orienter leur production et pour la première fois en 1967, des prix minima à l'exportation vers les pays tiers peuvent être fixés suivant la procédure prévue à l'article 11 pour les produits de la position 06.01 A du tarif douanier commun.

Les exportations de ces produits sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 6

1. A partir du 1^{er} juillet 1968, les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement aux produits importés dans la Communauté.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites pour les échanges avec les pays tiers, à partir du 1^{er} juillet 1968 :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 7

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 8

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité,

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane.

Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

2. Les droits de douane à l'importation en vigueur entre les États membres sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1968.

Article 9

Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures qui seraient nécessaires en vue de compléter les dispositions du présent règlement en fonction de l'expérience acquise.

Article 10

1. Il est institué un Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité,

ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 12

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 13

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon

la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 11.

Article 14

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 15

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 février 1967)

(67/187/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966⁽¹⁾, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, a fixé la date de la mise en application dudit régime au 1^{er} avril 1967 ;

considérant que le règlement n° 160/66/CEE précité du Conseil prévoit l'adoption de disposi-

tions d'application par le Conseil, sur proposition de la Commission, en vertu, notamment, de son article 2 paragraphes 3 et 4 ;

considérant que la mise au point de ces propositions a nécessité un certain délai ; que, d'autre part, les États membres doivent prendre toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE précité du Conseil puissent être appliquées ; qu'il convient, à cet effet, de différer jusqu'au 1^{er} mai 1967 la date de la mise en application du régime d'échanges institué par ledit règlement ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964⁽²⁾, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre prévoit l'application, à l'importation des marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2752/64.

du lait, d'un prélèvement additionnel calculé dans les conditions qu'il détermine ;

considérant que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE précité du Conseil s'appliquent aux marchandises relevant de ladite position n° 21.07 du tarif douanier commun qui contiennent des produits laitiers ; qu'en vertu de ces dispositions, les marchandises de l'espèce font dorénavant l'objet, à l'importation dans les États membres, d'une imposition composée d'un élément fixe et d'un élément mobile, calculé en fonction de la quantité de produits laitiers considérée comme étant entrée dans leur fabrication ;

considérant que le régime d'échanges, institué par le règlement n° 160/66/CEE précité du Conseil, apporte une solution générale au problème des échanges de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'à ce titre, il se substitue aux dispositions particulières arrêtées par le Conseil, à l'article 2 de son règlement n° 167/64/CEE, à l'égard des marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait ; qu'il apparaît toutefois opportun, dans un souci de clarification de la

situation juridique, de constater l'abrogation formelle dudit article 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 sont modifiées comme suit :

« Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} mai 1967. »

Article 2

L'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre est abrogé à dater de la mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 mars 1967)

(67/188/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes de l'article 14 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, le grand-

duché de Luxembourg est autorisé à accorder, jusqu'au 31 mars 1967, à un certain stade de commercialisation, une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine des produits ;

considérant que la suppression de cette aide à la date du 1^{er} avril 1967 amènerait une hausse sensible des prix à la consommation ; que cette situation risquerait de compromettre les efforts de stabilisation des prix entrepris par le gouvernement luxembourgeois ; qu'il convient dès lors de proroger l'autorisation accordée au grand-duché de Luxembourg ; que, toutefois, il importe de limiter cette prorogation à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur de la viande bovine ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 582/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

La date du 31 mars 1967 figurant à l'article 14 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est remplacée par la date du 31 mars 1968.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
